

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
17 avril 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1267 (1999)****Lettre datée du 15 avril 2003, adressée au Président  
du Comité par le Représentant permanent du Canada  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Dans sa résolution 1455 (2003), le Conseil de sécurité demande à tous les États de présenter un rapport au Comité sur toutes les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures prévues au paragraphe 1 de cette résolution, laquelle vise le paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999), le paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000) et les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002).

Je vous serais obligé de bien vouloir informer le Comité que le Canada a appliqué toutes ces mesures au moyen, notamment, des instruments législatifs et réglementaires décrits dans le document joint (voir annexe).

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Paul **Heinbecker**



**Annexe à la lettre datée du 15 avril 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par le Canada conformément à la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

**I. Introduction**

**1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.**

Il y a au Canada des personnes qui appuient, ou considèrent avec sympathie, Oussama ben Laden, Al-Qaida ou les organisations qui leur sont associées, ou adhèrent à leurs idéologies. La présence d'Al-Qaida au Canada concerne notamment des personnes qui ont transité par les camps d'entraînement d'Afghanistan et sont rompus au maniement des armes et des explosifs. Le fait que la présence d'Al-Qaida au Canada n'ait pas un caractère organisé signifie que les sympathisants d'Al-Qaida dans ce pays ont une activité restreinte sous l'angle de l'organisation et de la continuité des opérations, des initiatives et des cibles.

Dans une déclaration faite le 12 novembre 2002, ben Laden a expressément cité certains pays, dont le Canada, qui se sont alliés aux États-Unis dans la campagne contre le terrorisme. C'était la première fois que le Canada était expressément visé dans une déclaration publiée par ben Laden. Allant à l'encontre des idées en cours précédemment selon lesquelles le Canada et les Canadiens ne seraient jamais la cible d'Al-Qaida, cette déclaration a augmenté le risque et les inquiétudes concernant un attentat sur le territoire canadien, soit contre les intérêts des États-Unis soit contre des cibles canadiennes, et contre les intérêts canadiens à l'étranger.

**II. Liste récapitulative**

**2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?**

La liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 a été incorporée dans le système juridique canadien de deux manières. La liste a été incorporée par référence dans le règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan qui lui a conféré un caractère obligatoire. Ce règlement interdit par ailleurs l'approvisionnement en armes des Taliban.

La liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 a également été incorporée par référence dans le règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme, dont les dispositions prévoient le blocage des biens de toute personne ou entité inscrite sur la liste et interdisent en outre la collecte de fonds pour le compte de personnes dont le nom figure sur la liste

établie dans une annexe du règlement. Celui-ci impose en outre aux institutions financières de rendre compte, chaque mois, à l'organisme de réglementation dont elles relèvent, de l'existence de biens qui sont en leur possession et qui appartiennent à une personne inscrite sur la liste. Il dispose également que toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer à la police et au Service canadien du renseignement l'existence des biens qui sont en sa possession et qui appartiennent à une personne inscrite sur la liste. Le règlement interdit par ailleurs de mettre des biens, y compris des armes, à la disposition, directement ou indirectement, d'une personne inscrite sur la liste.

La liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 est régulièrement publiée sur le site Web du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) qui est accessible aux institutions financières canadiennes.

La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés comporte des dispositions concernant l'interdiction de territoire et le renvoi du territoire canadien de personnes soupçonnées de terrorisme.

**3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.**

Faute de critères appropriés d'identification, il est parfois difficile de déterminer si une personne correspond à une personne inscrite sur la liste. Il s'ensuit un surcroît de travail pour les services de détection et de répression, ce qui retarde le processus et cause parfois un préjudice à des personnes innocentes dont les biens ont pu être gelés.

**4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.**

Non.

**5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden, aux membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.**

Sans objet.

**6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.**

Non.

**7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.**

Oui – Ahmad Sa'id al-Kadr (citoyen canadien qui n'est plus résident au Canada).

**8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis sur votre territoire ou dans un autre pays.**

La loi antiterroriste a modifié le Code criminel du Canada afin de créer plusieurs infractions liées au terrorisme. En vertu du Code criminel, est coupable d'un acte criminel quiconque, sciemment, participe ou contribue aux activités d'un groupe terroriste ou les facilite dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de faciliter ou de perpétrer une action terroriste. En outre, quiconque commet un acte criminel prévu par toute loi fédérale au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui, est passible d'un emprisonnement à perpétuité. Toute personne coupable d'un acte criminel qui constitue aussi une activité terroriste serait passible d'un emprisonnement à perpétuité. Les activités terroristes sont définies dans le Code criminel.

Le règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme interdit la collecte de fonds au profit de personnes inscrites sur la liste.

### **III. Gel des avoirs économiques et financiers**

**9. Veuillez décrire brièvement :**

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par le paragraphe 4 b) de la résolution 1267 et les paragraphes 1 et 2 a) de la résolution 1390;**

Le paragraphe 4 b) de la résolution 1267, le paragraphe 8 c) de la résolution 1333 et les paragraphes 1 et 2 a) de la résolution 1390 sont appliqués au Canada par la voie du règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan, qui a été adopté le 10 novembre 1999. L'article 4 de ce règlement impose effectivement à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de bloquer les biens des Taliban, tels que désignés par le Comité. Le règlement a été modifié le 22 février 2001, en vue d'appliquer la résolution 1333 et de bloquer les biens d'Oussama ben Laden et des individus qui lui sont associés, tels que désignés par le Comité.

Le paragraphe 2 c) de la résolution 1390 a été appliqué par la voie de l'article 4 du règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme, qui interdit d'effectuer une opération portant sur les biens d'une personne inscrite sur la liste (qui comprend les personnes inscrites sur la liste établie par le Comité), de conclure une opération avec une personne inscrite, et de mettre des biens à la disposition d'une personne inscrite.

- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

Non.

**10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à**

**Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.**

L'adoption par le Canada de la loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (blanchiment de fonds) (LRPCFAT), modifiée en décembre 2001, a eu notamment pour objet de mettre en oeuvre des mesures visant à détecter et décourager le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et de faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Les personnes et les entreprises désignées dans la loi sont tenues de déclarer certaines opérations au Service de renseignement financier canadien, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). Lorsque celui-ci considère qu'il y a des motifs raisonnables de penser que les informations seraient utiles à des enquêtes ou poursuites concernant une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou de financement du terrorisme, il communique aux autorités compétentes de détection et de répression uniquement les informations spécifiées.

L'organe fédéral canadien de détection et de répression, la police montée de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), a accru sa capacité de suivre, détecter et démanteler les moyens financiers des terroristes par la création d'une sous-direction des renseignements financiers. Dans l'annonce du budget fédéral faite le 12 décembre 2001, la GRC a reçu une enveloppe totale de 576 millions de dollars affectés exclusivement aux mesures de sécurité nationale. Ces fonds serviront à répondre aux menaces existantes et nouvelles en matière de sécurité nationale.

Par ailleurs, un article du Code criminel dispose que toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer au Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et au Directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) l'existence de biens, ou tout renseignement portant une opération réelle ou projetée mettant en cause des biens qui appartiennent à un groupe terroriste ou qui sont à sa disposition, directement ou non. Quiconque contrevient à cette obligation commet une infraction.

**11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.**

Il incombe aux institutions financières exerçant leurs activités au Canada de vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou à leur disposition et qui appartiennent à une organisation terroriste ou à une personne inscrite sur la liste prévue par la loi canadienne (qui inclut les noms d'Oussama ben Laden ou des membres d'Al-Qaida ou des Taliban, ou des entités ou personnes qui leur sont associées) (« personne inscrite ») ou sont à sa disposition, directement ou non. Les institutions financières sont tenues de communiquer immédiatement aux

organes de détection et de répression (GRC) et de renseignement (SCRS et CANAFE) toutes informations relatives à des biens si ces institutions ont des motifs de croire que ces biens sont à la disposition, directement ou non, d'une personne inscrite.

De plus, il incombe aux institutions financières exerçant leurs activités au Canada de rendre compte selon une périodicité déterminée (actuellement chaque mois) aux autorités de réglementation dont elles relèvent, soit du fait qu'elles n'ont pas en leur possession des biens qui appartiennent à une personne inscrite ou sont à sa disposition, directement ou non, soit du fait qu'elles ont des motifs raisonnables de croire qu'elles ont en leur possession de tels biens, auquel cas elles sont tenues d'indiquer le nombre de personnes, de comptes ou de contrats en cause et la valeur totale des biens. Les institutions financières doivent déterminer elles-mêmes si elles ont affaire à une personne inscrite. Il ne suffit pas de déceler une homonymie avec une personne inscrite. Les institutions doivent appliquer des mesures complémentaires de « diligence raisonnable », par exemple examiner leurs dossiers et transactions avec la personne pour avoir la conviction qu'une personne portant le même nom qu'une personne inscrite, ou un nom semblable, est effectivement la personne inscrite.

Si les institutions financières sont dans l'incapacité de conclure que la personne n'est pas une personne inscrite, elles sont encouragées à consulter les services de détection et de répression (GRC) afin d'obtenir éventuellement des renseignements complémentaires propres à faciliter leur détermination.

La LRPCFAT impose aux institutions financières exerçant leurs activités au Canada certaines obligations en matière de déclaration, de tenue de documents et de vérification de l'identité des clients.

Les documents à tenir varient en fonction de l'entité déclarante considérée. En général, les entités doivent tenir les documents suivants :

1. Relevés d'opération importante en espèces;
2. Documents à tenir lors de l'ouverture d'un compte;
3. Certains documents créés dans le cours normal des activités;
4. Certains documents concernant la tenue d'un compte;
5. Fiches d'opération de change;
6. Documents concernant les fiducies.

S'agissant des exigences d'identification des clients, les institutions financières doivent vérifier l'identité de leurs clients dans les situations ci-après :

1. Toute opération importante en espèces de 10 000 dollars ou plus;
2. Tout télévirement international de 10 000 dollars ou plus;
3. Toute ouverture de compte par une personne ou une entreprise;
4. Toute opération de change de 3 000 dollars ou plus.

En outre, les institutions financières doivent vérifier l'identité de personnes qui ne sont pas titulaires d'un compte aux fins de l'émission ou du rachat de

chèques de voyage d'une valeur de 3 000 dollars ou plus ou de la remise ou la transmission de 3 000 dollars ou plus par tout moyen.

Aux fins de la LRPCFAT, la vérification de l'identité du client impose aux institutions financières d'obtenir l'original du passeport, du certificat de naissance, ou d'une pièce d'identité délivrée par un gouvernement provincial ou par le Gouvernement fédéral (par exemple, permis de conduire).

Pour assurer l'efficacité de la procédure de déclaration des opérations douteuses, les entités déclarantes sont tenues de connaître d'une part leur client et d'autre part ce qui est normal pour l'activité de leur client. De plus, une liste d'indicateurs a été fournie aux entités déclarantes pour les aider à déceler des opérations douteuses. La ligne directrice 2 peut être consultée sur le site Web du CANAFE (<[www.canafe.gc.ca](http://www.canafe.gc.ca)>), pour de plus amples renseignements.

**12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution.**

À ce jour, le Canada a gelé quelque 340 000 dollars sur 17 comptes ouverts dans des institutions financières canadiennes.

**13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.**

Non.

**14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées.**

Dès que le Conseil de sécurité de l'ONU inscrit des noms supplémentaires sur sa liste récapitulative, le Bureau du Surintendant des institutions financières (BSIF) informe par télécopie toutes les institutions financières soumises à la réglementation fédérale qui relèvent de sa juridiction de ces adjonctions. La même information est adressée par télécopie à d'autres organismes de réglementation des institutions financières au Canada, y compris les organismes provinciaux et les organismes d'autorégulation, afin qu'ils puissent également informer de ces changements les institutions financières soumises à leur surveillance.

La liste des institutions financières qui sont ainsi tenues informées comprend notamment les banques, les sociétés de fiducie et de prêt, les sociétés et caisses de crédit coopératif, les coopératives de crédit, les caisses populaires, les courtiers en valeurs mobilières, les entités autorisées à exercer les fonctions de gestionnaire de portefeuille et de conseiller en placement, les sociétés d'assurance-vie, les

compagnies d'assurances des dommages aux biens et risques divers et les sociétés de secours mutuel.

En outre, parallèlement à l'information des institutions financières et des organismes de réglementation, le BSIF place une copie de la lettre et des listes actualisées sur son site Web pour que toutes les parties intéressées puissent avoir accès à cette information dans un délai aussi bref que possible.

Par ailleurs, des faits liés au financement du terrorisme ont été érigés en infractions spécifiques. Ainsi, 1) le fait de fournir ou de réunir des biens en sachant qu'ils seront utilisés, ou dans l'intention de les voir utiliser, en tout ou en partie, pour une activité terroriste, 2) le fait de fournir ou de rendre disponibles des biens ou des services financiers ou connexes, en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un groupe terroriste, et 3) le fait d'utiliser des biens pour une activité terroriste ou pour la faciliter ou d'avoir en sa possession des biens dans l'intention de les voir utiliser, ou en sachant qu'ils seront utilisés aux mêmes fins, ont tous été érigés en infractions, dans le but d'empêcher que des ressources ne soient mises à la disposition de groupes terroristes.

- **La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie.**
- **Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports.**
- **L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports.**

La LRPCFAT vise les entités déclarantes ci-après : les institutions financières, telles que les banques, les coopératives de crédit, les caisses populaires, et les sociétés de fiducie et de prêt; les casinos; les entreprises de services monétaires; les courtiers de change; les sociétés d'assurance-vie; les courtiers en valeurs mobilières; les comptables; et les courtiers ou agents immobiliers.

Les entités déclarantes ci-dessus sont tenues à certaines obligations en matière de déclaration, de tenue de documents et de vérification de l'identité des clients. Toutes les entités déclarantes doivent identifier et signaler au CANAFE les opérations douteuses et les opérations importantes en espèces (10 000 dollars ou plus). En outre, les institutions financières, courtiers de change et entreprises de services monétaires doivent déclarer l'envoi ou la réception de télévirements internationaux de 10 000 dollars ou plus.

Les entités déclarantes doivent présenter une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste lorsqu'elles ont l'obligation de bloquer des biens en vertu du Code criminel. Aux fins de référence, toutes les entités déclarantes sont renvoyées au site Web du Solliciteur général et à celui du BSIF. Si les entités ont encore un doute quant à l'identité d'une personne ou entité éventuellement inscrite, elles sont encouragées à consulter la GRC.

Les entités déclarantes doivent aussi mettre en oeuvre un programme de conformité comportant quatre éléments :

1. Nomination d'un agent de conformité;
2. Élaboration et application de politiques et mesures de conformité;
3. Examen périodique des politiques et mesures de conformité afin d'en vérifier l'efficacité;
4. Formation continue en matière de conformité des employés, des mandataires ou d'autres personnes autorisées à agir au nom de l'entité déclarante.

En plus des rapports ci-dessus, toutes les personnes ou entités qui franchissent la frontière avec des espèces ou des effets d'une valeur de 10 000 dollars ou plus doivent remettre une déclaration à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Une déclaration analogue doit être remplie par les personnes ou entités qui expédient des espèces ou des effets d'une valeur de 10 000 dollars ou plus au Canada ou hors du Canada. Tout manquement à cette obligation entraîne la saisie des fonds, puis leur confiscation, à moins qu'il ne soit démontré que les fonds ne sont pas le produit de la criminalité. Tant les déclarations que les rapports de saisie sont envoyés au CANAFE.

Le CANAFE analyse tous les rapports, ainsi que toutes autres informations communiquées spontanément par les services de détection et de répression ou des particuliers, tendant à démontrer l'existence d'un blanchiment de fonds ou du financement d'activités terroristes. Lorsque le CANAFE a des motifs raisonnables de penser que les renseignements peuvent être utiles à l'enquête ou aux poursuites concernant une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes, il peut communiquer certaines informations spécifiques à l'organisme compétent de détection et de répression.

Pour plus de renseignements sur les obligations des entités déclarantes, veuillez consulter le site Web du CANAFE, <[www.canafe.gc.ca](http://www.canafe.gc.ca)>, à la section « Lignes directrices ».

- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamant et autres articles de ce type).**

La LRPCFAT ne soumet à aucune condition les opérations relatives à des marchandises précieuses (diamants, or ou bijoux).

- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Dans la mesure où d'autres agents de transferts de fonds se livrent à une activité de services monétaires, ils ont la qualité d'entité déclarante en vertu de la LRPCFAT et sont soumis aux obligations susmentionnées.

Les organismes de bienfaisance et autres organisations à but non lucratif ne relèvent pas de la LRPCFAT. Toutes les opérations qu'ils effectuent avec des entités

déclarantes qui correspondent aux seuils de déclaration (montant en dollars ou soupçons raisonnables) seraient signalées au CANAFE.

Les casinos de bienfaisance constituent une exception. Tous les organismes de bienfaisance exploitant un casino sont qualifiés de casinos en vertu de la LRPCFAT, sauf si l'activité est exercée à chaque fois dans l'établissement d'un casino pendant deux jours consécutifs au maximum, sous la surveillance d'un employé de l'établissement.

La loi antiterroriste a mis en vigueur des dispositions législatives spécifiques visant à décourager le recours, par des groupes terroristes, à des organismes de bienfaisance pour recueillir des fonds et couvrir d'autres formes d'appui au terrorisme. En vertu de la loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), une organisation peut être exclue du système d'enregistrement ou être inadmissible au statut d'organisme de bienfaisance enregistré sous le régime de la loi de l'impôt sur le revenu lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle a mis, met ou mettra des ressources à la disposition de quiconque est une « entité inscrite » au sens du Code criminel, ou de toute autre entité qui se livre à des activités à l'appui d'activités terroristes. La conséquence de cette exclusion ou de cette inadmissibilité est que l'organisation ne peut offrir d'avantages fiscaux aux donateurs et ne peut prétendre recevoir des subventions d'autres organismes de bienfaisance enregistrés, ce qui diminue considérablement tant sa crédibilité que sa viabilité financière. Une organisation dont le statut d'organisme enregistré est retiré en vertu de ces dispositions est tenue de distribuer l'ensemble de ses biens à d'autres organismes de bienfaisance enregistrés ou d'acquitter un impôt de retrait égal à la valeur des actifs non distribués.

#### **IV. Interdiction de voyager**

##### **15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.**

Il est donné effet au paragraphe 2 b) de la résolution 1390 par les articles 34 et 35 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR); et par les contrôles correspondant de l'immigration à nos postes à l'étranger, points d'entrée, et bureaux intérieurs. Les alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 34 de la LIPR prévoient que certains faits emportent interdiction de territoire pour des résidents permanents ou des étrangers pour plusieurs raisons de sécurité, dont le terrorisme.

Les membres d'Al-Qaida et les personnes associées au régime d'Oussama ben Laden sont frappés d'une interdiction de territoire en vertu des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 34 de la LIPR. Il en va de même des membres du régime des Taliban, en tant que hauts responsables d'un régime désigné par le Ministre de la citoyenneté et de l'immigration comme ayant pu, ou pouvant, se livrer au terrorisme.

En outre, les personnes qui sont membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte de terrorisme, ou d'un acte de subversion contre le Gouvernement, sont également frappées d'une interdiction de territoire au Canada. L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 34 de la LIPR permet également d'interdire l'entrée au Canada de

personnes lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'intéressé constitue un danger pour la sécurité publique en général, y compris un risque de terrorisme.

En vertu de l'article 35 de la LIPR, des personnes peuvent être frappées d'une interdiction de territoire s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'intéressé a porté atteinte aux droits humains ou internationaux pour avoir commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. En outre, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 35 de cette loi précise que des personnes qui se livrent ou se sont livrées à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commettent ou ont commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, sont frappées d'interdiction de territoire au Canada.

**16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôles aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.**

La Direction générale du renseignement de Citoyenneté et immigration Canada (CIC) a entré les noms des personnes inscrites sur la liste dans la base de données du Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL), avec un avis de surveillance. Cet avis signale aux fonctionnaires de l'immigration dans les bureaux à l'étranger, les points d'entrée et les bureaux intérieurs au Canada que la personne ne peut entrer au Canada. Aucune difficulté n'a été rencontrée jusqu'à présent dans l'utilisation des listes d'exclusion.

Dans le cadre d'une initiative récemment mise en oeuvre relative à l'information préalable sur les voyageurs/dossier passager (IPV/DP), des unités communes Canada-États-Unis d'analyse des renseignements concernant les voyageurs intègrent également les listes d'exclusion lorsqu'elles contrôlent les passagers aériens. CIC, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) et les responsables des frontières des États-Unis ont mis sur pied des unités communes d'analyse des renseignements concernant les voyageurs, ce qui permet aux fonctionnaires de l'immigration du Canada et des États-Unis de contrôler les informations concernant les passagers avant l'arrivée du vol. Les manifestes de passagers des compagnies aériennes sont comparés, durant le voyage, aux bases de données des services de détection et de répression qui comportent les avis de vigilance du SSOBL et intègrent les listes d'exclusion. Si des passagers posent problème, ils sont soumis à l'arrivée à l'examen d'agents soit de CIC, soit de l'ADRC.

**17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?**

Le Département d'État des États-Unis (Service de la lutte antiterroriste) fournit à la Direction générale du renseignement de CIC des renseignements issus de son système TIPOFF qui contient les noms de personnes soupçonnées de terrorisme et des renseignements à leur sujet. Cette base de données est mise à jour chaque mois.

**18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez donner des informations supplémentaires, si nécessaire.**

CIC n'a rencontré aucune des personnes identifiées sur la liste aux points d'entrée. En conséquence, aucune mesure d'interdiction ni de répression n'a été nécessaire.

**19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?**

Veuillez vous reporter aux réponses aux questions 16 et 17.

## **V. Embargo sur les armes**

**20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?**

En vertu de l'article 4 du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan et de l'article 4 du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme, il est interdit à toute personne de mettre des biens, notamment des armes, à la disposition, directement ou indirectement, d'une personne identifiée sur la liste récapitulative établie par le Comité créé par la résolution 1267 (voir la partie de la réponse à la question 14 concernant les infractions liées au financement du terrorisme). Depuis quelque temps, le Canada applique un système de contrôle strict des importations et des exportations, et de la possession sur le territoire d'armes à feu, d'armements militaires et d'explosifs dans le cadre de la loi sur les licences d'exportation et d'importation et du Code criminel.

La Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation du Ministère des affaires étrangères et du commerce international (MAECI) est chargée d'administrer la loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI) qui remonte à 1947. Cette loi confère au Ministre des affaires étrangères un large pouvoir d'appréciation pour contrôler les mouvements de marchandises figurant sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée.

Si les avantages économiques du libre-échange constituent l'un plus grands atouts du Canada, des contrôles ont été jugés indispensables pour une série de raisons :

- Pour réglementer le commerce des marchandises militaires et des marchandises stratégiques à double usage, et prévenir la prolifération d'armes de destruction massive, comme le Canada est tenu de le faire en vertu d'accords multilatéraux;
- Pour prévenir l'approvisionnement en marchandises militaires de pays qui menacent la sécurité du Canada, sont menacés par des conflits intérieurs ou extérieurs, et/ou violent les droits humains de leurs ressortissants;
- Pour respecter d'autres obligations internationales;

- Pour mettre en oeuvre les sanctions et embargos commerciaux décidés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Selon les lignes directrices actuelles de la politique de contrôle des exportations, approuvées par le Gouvernement en 1986, le Canada contrôle rigoureusement les exportations de marchandises et de technologies militaires vers les pays :

- Qui constituent une menace pour le Canada et ses alliés;
- Qui sont engagés dans un conflit ou qui risquent de l'être sous peu;
- Qui font l'objet de sanctions de la part du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
- Où les droits des citoyens font l'objet de violations sérieuses et répétées de la part du gouvernement, à moins qu'il puisse être démontré qu'il n'y a aucun risque raisonnable pour la population.

**21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

L'exportation de marchandises militaires sans une licence d'exportation (qui ne serait pas accordée pour Oussama ben Laden, Al-Qaida ou les Taliban) est une violation de la loi sur les licences d'exportation et d'importation.

**22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.**

Sans objet.

**23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

Une licence ne serait pas délivrée s'il y avait quelque raison de croire que les marchandises seraient détournées vers Oussama ben Laden, Al-Qaida ou les Taliban, ce à quoi veillent l'Agence des douanes et du revenu du Canada et les autorités de police compétentes.

## VI. Assistance et conclusion

**24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.**

Veuillez vous reporter au Guide d'assistance soumis par le Canada au Comité contre le terrorisme de l'ONU (<<http://domino.un.org/ctc/CTCDirectory.nsf>>).

**25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.**

Sans objet.

**26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.**

Sans objet.

---